

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES
ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE



SÉANCE PLÉNIÈRE 24 NOVEMBRE 2016

à 9h30

Hôtel du Département de Lot-et-Garonne

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE

Tel : 05.62.72.76.00 / Fax : 05.62.72.27.84

E Mail : smeag@smeag.fr / Site : www.smeag.fr / www.lagaronne.com

Membre de l'Association Française des Établissements Publics Territoriaux de Bassin

Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière

Le jeudi 24 novembre 2016 à 9h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 17 novembre 2016, s'est réuni en l'Hôtel du Département à Agen.

Etaient présent(e)s :

Mesdames et messieurs, Jean-Jacques CORSAN, Jean-Michel FABRE, Patrice GARRIGUES, Hervé GILLÉ, Sandrine LAFFORE, Jean-Pierre MOGA, Guy MORENO, Christian SANS.

Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :

Mesdames et messieurs, Jean-Louis CAZAUBON a donné pouvoir à Christian SANS, Marie COSTES a donné pouvoir à Jean-Pierre MOGA, Maryse COMBRES a donné pouvoir à Sandrine LAFFORE, Bertrand MONTHUBERT a donné pouvoir à Patrice GARRIGUES.

Etaient absent(e)s, excusé(e)s :

Mesdames et messieurs, Mylène VESENTINI, Véronique COLOMBIÉ, Raymond GIRARDI, Mathieu ALBUGUES

Membres en exercice :	16
Membres présents :	8
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	4

Quorum :	9
Appréciation du quorum :	12
Nombre de votants	12

Suffrages exprimés :	12
----------------------	----

SOMMAIRE

II. - RÉVISION DES STATUTS

Délibération n° D16-11/01

III. - COMITÉ SYNDICAL : LIEU DE RÉUNION

Délibération n° D16-11/02

V. - BUDGET ANNEXE : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Délibération n° D16-11/03

VI. - ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

Délibération n° D16-11/04

VII. - ARRÊTÉ

Arrêté de délégation de signature de M. Jean-Michel CARDON

II - MODIFICATION DES STATUTS

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants relatifs aux syndicats mixtes;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1984 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne (articles 4, 8, 9, 13, 14, 15 et 16) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1987 autorisant la modification des articles 5 et 6 des statuts dudit Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1989 autorisant la modification des articles 1, 2, 4, 7 et 8 des statuts dudit Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1995 autorisant la modification de l'article 11 des statuts dudit Syndicat ;

VU la délibération du 02 juillet 2014 par laquelle le Comité Syndical du SMEAG a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2015, ratifiant les nouveaux statuts du SMEAG ;

VU le rapport du Président ;

Considérant, la création du Syndicat Mixte d'Etudes et de programmation pour l'aménagement de la Garonne par arrêté ministériel du 28 novembre 1983,

Considérant, les différentes modifications des statuts sont intervenues depuis sa création par arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1984, du 11 août 1987, du 05 juin 1989 et du 13 décembre 1995,

Considérant, l'arrêté préfectoral du 08 avril 2015, ratifiant les nouveaux statuts du SMEAG,

Le Comité Syndical en date du 15 avril 2016 a décidé de procéder à une modification des statuts, notamment ses articles 7.1 et 12, traitant respectivement du nombre de voix attribué à chaque membre et de la contribution financière de ces derniers.

Cette modification s'inscrit dans les orientations données par la conférence des exécutifs qui s'est tenue le 25 février et répond au souci de réunir les conditions favorables à la définition commune d'un projet politique pour le SMEAG. Il est apparu nécessaire de procéder à une révision partielle des statuts, dans l'attente d'une dernière révision en profondeur qui intégrera les orientations données par le projet politique.

Par délibération du 20 septembre 2016, le comité syndical a décidé le report de la délibération approuvant les modifications des statuts au présent comité syndical, en l'attente de la réception du positionnement du contrôle de légalité quant à l'affichage du nombre de voix par délégué.

Par cette même délibération a été formalisé le consensus du moment sur le contenu de la modification des statuts, le principe des modalités de décompte de voix, ainsi que ceux des répartitions financières selon les quatre clés « générale », « inondations », « territorialisée » et « gestion de l'étiage ».

Les décrets portant fixation du nom des deux Régions membres du SMEAG étant intervenus le 28 septembre 2016, il convient également de prendre en compte ces nouvelles dénominations.

Par ailleurs, la sécurité juridique au regard de la réglementation des marchés publics implique la modification du dernier alinéa de l'article 3.

Dans ces conditions, il est proposé au Comité Syndical de se prononcer sur les termes de la nouvelle rédaction des points suivants :

➤ PRÉAMBULE

Contexte

Le bassin de la Garonne est un bassin de grande taille à caractère transfrontalier : les sources de la Garonne se situent en Espagne et le linéaire espagnol est le support de nombreuses activités économiques.

Il est composé de bassins majeurs tel que ceux du Lot, Tarn-Aveyron, Ariège et Neste-Gascogne, organisés pour certains en EPTB et en syndicats de rivières.

Le fleuve Garonne constitue la colonne vertébrale de ce bassin. Une coordination des actions et des décisions est reconnue indispensable pour assurer au mieux la synergie des initiatives locales.

Le SMEAG a été créé par arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983. Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises par arrêtés préfectoraux en date des 28 décembre 1984, 23 septembre 1985, 11 août 1987, 5 juin 1989 et 13 décembre 1995.

Le Comité Syndical par délibération du 2 juillet 2014 a décidé de mettre ses statuts en cohérence avec ses modalités d'intervention, avec les services rendus à ses adhérents et à des collectivités extérieures et au rôle effectivement joué par le syndicat. L'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 a ratifié les nouveaux statuts du SMEAG.

La présente modification répond à une demande partagée par l'ensemble des membres de mettre à parité le nombre de voix avec les participations financières (calcul basé que la moyenne pondérée des participations au budget 2016) et de modifier les clés de contribution financière en fonction des missions.

Elle anticipe une modification plus complète qui fera suite à la définition d'un nouveau projet politique du SMEAG.

➤ TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution et Dénomination

Le syndicat mixte regroupe :

Les collectivités énumérées ci-dessous sont qualifiées de membres fondateurs.

Les départements de HAUTE-GARONNE, de TARN-ET-GARONNE, de LOT-ET-GARONNE et de GIRONDE.

Les Régions OCCITANIE et NOUVELLE-AQUITAINE.

Le Syndicat a le nom de Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG).

Article 3 : Objet

L'objet du SMEAG est de contribuer sur son périmètre d'intervention à une gestion intégrée du bassin de la Garonne en préservant les ressources naturelles et en garantissant la cohérence et la solidarité des actions.

Le SMEAG a pour mission de favoriser :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- la prévention des inondations,
- la gestion et la préservation des milieux naturels et zones humides,
- la mise en valeur des cours d'eau,
- l'atteinte du bon état écologique à l'échelle du bassin hydrographique,

en veillant à une cohérence entre les politiques sectorielles (eau - aménagement du territoire - politiques agricoles et économiques...), et aux différentes échelles (sous bassins - bassin et district).

Il aborde la gestion du bassin au regard des domaines suivants :

- gestion inter bassin et transnationale,
- régimes hydrologiques (étiages - crues),
- milieux naturels, biodiversité et paysages,
- occupation de l'espace et utilisation des sols,
- usages économiques, sociaux, culturels et touristiques.

La mise en œuvre de ces missions est déclinée en fonction des domaines et en application des orientations stratégiques définies en comité syndical et déclinées en un plan d'actions pluriannuel et pacte financier, dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Le SMEAG assure un rôle d'information, de coordination et d'animation pour les collectivités adhérentes et pour l'ensemble des acteurs du bassin (cf. article 4).

Ses modalités d'intervention se définissent selon trois grandes catégories :

- *un rôle institutionnel*
 - Il participe à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et à la révision du SDAGE.
 - Il est sollicité sur l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision de diverses politiques et de documents notamment de planification.
- *un rôle stratégique global en relation avec sa vocation*
 - La définition de stratégies, la planification d'actions, la coordination de projets et schémas.
 - L'acquisition, la mobilisation et la diffusion de connaissances.
 - L'animation, la sensibilisation de publics-cibles et la mise en réseau d'acteurs.
 - La veille (juridique, réglementaire, politique et scientifique).
 - L'évaluation des politiques.
- *un rôle opérationnel*

- La réalisation d'études pour son compte et pour le compte de tiers dans les limites ci-après définies, aux fins de la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la valorisation des milieux aquatiques et des paysages.
- L'accompagnement de maîtres d'ouvrages publics (collectivités membres ou non) pour la réalisation d'études et de travaux ou l'accompagnement de projets.
- La réalisation d'opérations de soutien d'étiage et de travaux pour son compte et pour le compte de tiers dans les limites ci-après définies.

Il est précisé que le SMEAG est autorisé à intervenir ponctuellement et dans le cadre de son objet statutaire, pour le compte de collectivités extérieures à ses adhérents dans le cadre de son périmètre d'intervention dans le souci de constituer à l'échelle du bassin un espace cohérent d'intervention et de décisions tel que défini à l'article 4.

L'autorisation est donnée par délibération du comité syndical, après avis du département et de la région concernés rendu dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de convention à intervenir.

Le marché public attribué au SMEAG par la collectivité concernée ou, pour des cas particuliers, la convention conclue entre le SMEAG et la collectivité concernée, définit le cadre de l'intervention du SMEAG, son objet, ses modalités, son financement et les obligations des parties dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

➤ TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Comité syndical

7-1 : COMPOSITION

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 16 délégués élus répartis de la manière suivante :

- 4 délégués par Région
- 2 délégués par Département

Le calcul du nombre de voix dont dispose chaque délégué est basé sur une combinaison de la clé générale et de la clé inondations des participations au budget 2016.

Le nombre de voix par délégué restera fixe jusqu'à la prochaine modification des présents statuts.

Le nombre de voix portées par chaque délégué et collectivité est réparti de la manière suivante :

	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix par collectivité
Région Occitanie	11	44
Région Nouvelle-Aquitaine	9	36
Département de la Haute-Garonne	13	26
Département du Tarn-et-Garonne	10	20
Département du Lot-et-Garonne	9	18
Département de la Gironde	8	16
Total		160

➤ TITRE III BUDGET

Article 12 : Contributions des membres

Toute action décidée par le comité syndical répond à des questions d'intérêt général, à des échelles différentes selon la problématique traitée.

Les clés de répartition s'appliquent sur la part d'autofinancement du SMEAG, déduction faite des subventions allouées à l'action concernée.

1. Clé dite « générale »

Elle s'applique pour toutes les dépenses de fonctionnement relatives aux actions hors gestion de l'étiage, inondations et actions territorialisées.

Cette clé s'applique pour les actions de planification et d'animations ne pouvant être reliées précisément à un territoire, notamment l'élaboration du Sage « Vallée de la Garonne », la mise en œuvre du Plan Garonne, le partage des connaissances, les actions relatives aux migrateurs et à la qualité de l'eau, ainsi que les actions d'animation Natura 2000, en territoires Garonne amont et Garonne aval.

Les contributions des actions relatives à l'animation de Natura 2000, des territoires en Garonne amont et Garonne aval seront ré examinés à l'occasion du budget 2019, Ces actions ayant vocation à relever de la clé financière territorialisée telle que définie ci-dessous.

La clé générale s'applique également pour toutes les dépenses d'investissement au titre des achats de matériel et mobilier destinés au fonctionnement des services du Syndicat pour lesquelles l'appel aux participations des collectivités est réalisé en fin d'année de l'exercice budgétaire considéré, en fonction des dépenses effectivement réalisées sur l'exercice.

La répartition de la contribution aux dépenses entre les membres est réalisée selon la clé suivante :

Région Occitanie	30 %
Région Nouvelle-Aquitaine	20 %
Département de la Haute-Garonne	18 %
Département du Tarn-et-Garonne	12 %
Département du Lot-et-Garonne	11 %
Département de la Gironde	9 %

2. Clé « inondations »

Elle s'applique sur toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux actions ayant trait à ce sujet.

La répartition de la contribution aux dépenses entre les membres est réalisée selon la clé suivante :

Région Occitanie	18,5%
Région Nouvelle-Aquitaine	31,5%
Département de la Haute-Garonne	6,25%
Département du Tarn-et-Garonne	12,25%
Département du Lot-et-Garonne	14,5%
Département de la Gironde	17%

3. Clé territorialisée

Elle concerne toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement (hors investissements liés au fonctionnement des services du syndicat) relatives aux nouvelles actions spécifiques et rattachées à un territoire qui débiteront après la ratification des présents statuts.

On distinguera les actions pour lesquelles

- le SMEAG est maître d'ouvrage pour son compte ou accompagne les collectivités membres
- le SMEAG intervient pour compte de tiers

3-1- SMEAG maître d'ouvrage ou en accompagnement de collectivités membres

Ces actions sont soit proposées par le SMEAG, soit initiées à la demande des collectivités membres concernées territorialement par le projet, ou à celle de non membres et relayée par des collectivités membres.

- Cette clé est constituée de deux termes 1° terme : 40 % répartis selon la clé générale
- 2° terme : 60 % en charge de la ou des collectivité(s) membre(s) demandeuse(s) selon une répartition négociée préalablement entre ces dernières puis présentée en comité syndical

3-2- SMEAG pour compte de tiers

Les actions feront l'objet d'une convention financière, conformément à l'article 3 des présents statuts.

4. Clé dite « gestion de l'étiage »

Elle s'applique aux actions liées à la gestion de l'étiage, notamment au soutien d'étiage.

La clé de répartition est fondée sur 3 critères départementaux (population - linéaire du fleuve, prélèvements), dont les deux premiers sont affectés d'un coefficient de pondération prenant en compte l'effet du soutien d'étiage. Chaque région participe à hauteur de la somme des contributions de ses départements.

Région Occitanie	31,50 %
Région Nouvelle-Aquitaine	18,50 %
Département de la Haute-Garonne	17,00 %
Département du Tarn-et-Garonne	14.50 %
Département du Lot-et-Garonne	12.25 %
Département de la Gironde	6.25 %

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne, dans la nouvelle rédaction de certains de ses articles exposée ci-dessus.

APPROUVE la nouvelle version des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne telle qu'annexée à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera notifiée à tous les membres du Syndicat qui disposent de trois mois pour faire connaître leur avis. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres du Syndicat et ratifiée par l'autorité compétente.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 8
Membres représentés : 4
Membres absents, excusés : 4

Quorum : 9
Appréciation du quorum : 12
Nombre de votants : 12

Suffrages exprimés : 12

Vote pour : 12 Vote contre : 0 Abstention : 0 Refus de vote : 0

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 24 novembre 2016
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

PROJET DE STATUTS MODIFIES

(modifié par le Comité Syndical du 24 novembre 2016)



Ref. 201 503 Berger-Levrault (V012)



VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1984 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne (articles 4, 8, 9, 13, 14, 15 et 16) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1985 portant désignation du Payeur Régional de Midi-Pyrénées comme Receveur Syndical ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1987 autorisant la modification des articles 5 et 6 des statuts dudit Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1989 autorisant la modification des articles 1, 2, 4, 7 et 8 des statuts dudit Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1995 autorisant la modification de l'article 11 des statuts dudit Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2015 ratifiant les nouveaux statuts dudit syndicat

PRÉAMBULE

Contexte

Le bassin de la Garonne est un bassin de grande taille à caractère transfrontalier : les sources de la Garonne se situent en Espagne et le linéaire espagnol est le support de nombreuses activités économiques.

Il est composé de bassins majeurs tel que ceux du Lot, Tarn-Aveyron, Ariège et Neste-Gascogne, organisés pour certains en EPTB et en syndicats de rivières.

Le fleuve Garonne constitue la colonne vertébrale de ce bassin. Une coordination des actions et des décisions est reconnue indispensable pour assurer au mieux la synergie des initiatives locales.

Le SMEAG a été créé par arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983. Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises par arrêtés préfectoraux en date des 28 décembre 1984, 23 septembre 1985, 11 août 1987, 5 juin 1989 et 13 décembre 1995.

Le comité syndical par délibération du 2 juillet 2014 a décidé de mettre ses statuts en cohérence avec ses modalités d'intervention, avec les services rendus à ses adhérents et à des collectivités extérieures et au rôle effectivement joué par le syndicat. L'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 a ratifié les nouveaux statuts du SMEAG.

La présente modification répond à une demande partagée par l'ensemble des membres de mettre à parité le nombre de voix avec les participations financières (calcul basé que la moyenne pondérée des participations au budget 2016) et de modifier les clés de contribution financière en fonction des missions.

Elle anticipe une modification plus complète qui fera suite à la définition d'un nouveau projet politique du SMEAG.



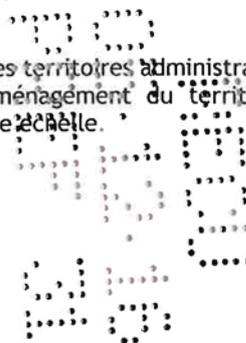
Politique générale

Le SMEAG est un établissement public au service de collectivités sur les sujets en lien avec son objet.

Il compte parmi ses partenaires l'Etat et ses établissements publics associés. Il contribue à la mise en œuvre du SDAGE et à l'atteinte de ses objectifs, en définissant et défendant un positionnement politique commun aux collectivités membres.

Le SMEAG agit dans une optique de développement durable afin de favoriser la pérennité des services rendus par les fonctionnalités naturelles du bassin, et ainsi assurer la pérennité des usages. Son action se fonde sur la mise en œuvre d'une solidarité des territoires et des usages.

Son rôle est de se placer à la confluence des thématiques et des territoires administratifs, en créant du lien entre les différentes politiques (eau, aménagement du territoire, politiques agricoles...) et en positionnant les questions à la bonne échelle.



TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution et Dénomination

Le syndicat mixte regroupe :

Les collectivités énumérées ci-dessous sont qualifiées de membres fondateurs.

Les départements de HAUTE-GARONNE, de TARN-ET-GARONNE, de LOT-ET-GARONNE et de GIRONDE.

Les Régions OCCITANIE et NOUVELLE-AQUITAINE.

Le Syndicat a le nom de Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG).

Article 2 : Nature juridique

Le SMEAG est un syndicat mixte ouvert régi par les dispositions des articles L 5721-1 et suivants du CGCT.

Article 3 : Objet

L'objet du SMEAG est de contribuer sur son périmètre d'intervention à une gestion intégrée du bassin de la Garonne en préservant les ressources naturelles et en garantissant la cohérence et la solidarité des actions.

Le SMEAG a pour mission de favoriser :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- la prévention des inondations,
- la gestion et la préservation des milieux naturels et zones humides,
- la mise en valeur des cours d'eau,
- l'atteinte du bon état écologique à l'échelle du bassin hydrographique,

en veillant à une cohérence entre les politiques sectorielles (eau - aménagement du territoire - politiques agricoles et économiques...), et aux différentes échelles (sous bassins - bassin et district).

Il aborde la gestion du bassin au regard des domaines suivants :

- gestion inter bassin et transnationale,
- régimes hydrologiques (étiages - crues),
- milieux naturels, biodiversité et paysages,
- occupation de l'espace et utilisation des sols,
- usages économiques, sociaux, culturels et touristiques.



La mise en œuvre de ces missions est déclinée en fonction des domaines et en application des orientations stratégiques définies en comité syndical et déclinées en un plan d'actions pluriannuel et pacte financier, dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Le SMEAG assure un rôle d'information, de coordination et d'animation pour les collectivités adhérentes et pour l'ensemble des acteurs du bassin (cf. article 4).

Ses modalités d'intervention se définissent selon trois grandes catégories :

- un rôle institutionnel
 - o Il participe à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et à la révision du SDAGE.
 - o Il est sollicité sur l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision de diverses politiques et de documents notamment de planification.
- un rôle stratégique global en relation avec sa vocation
 - o La définition de stratégies, la planification d'actions, la coordination de projets et schémas.
 - o L'acquisition, la mobilisation et la diffusion de connaissances.
 - o L'animation, la sensibilisation de publics-cibles et la mise en réseau d'acteurs.
 - o La veille (juridique, réglementaire, politique et scientifique).
 - o L'évaluation des politiques.
- un rôle opérationnel
 - o La réalisation d'études pour son compte et pour le compte de tiers dans les limites ci-après définies, aux fins de la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la valorisation des milieux aquatiques et des paysages.
 - o L'accompagnement de maîtres d'ouvrages publics (collectivités membres ou non) pour la réalisation d'études et de travaux ou l'accompagnement de projets.
 - o La réalisation d'opérations de soutien d'étiage et de travaux pour son compte et pour le compte de tiers dans les limites ci-après définies.

Il est précisé que le SMEAG est autorisé à intervenir ponctuellement et dans le cadre de son objet statutaire, pour le compte de collectivités extérieures à ses adhérents dans le cadre de son périmètre d'intervention dans le souci de constituer à l'échelle du bassin un espace cohérent d'intervention et de décisions tel que défini à l'article 4.

L'autorisation est donnée par délibération du comité syndical, après avis du département et de la région concernés rendu dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de convention à intervenir.

Le marché public attribué au SMEAG par la collectivité concernée ou, pour des cas particuliers, la convention conclue entre le SMEAG et la collectivité concernée, définit le cadre de l'intervention du SMEAG, son objet, ses modalités, son financement et les obligations des parties dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Article 4 : Périmètre d'intervention

Le périmètre géographique des compétences syndicales s'inscrit dans celui des limites territoriales des départements membres, circonscrit au bassin de la Garonne.

La mise en œuvre des missions du Sméag s'effectue en lien avec l'ensemble du bassin de la Garonne dans une logique de cohérence hydrographique, et plus particulièrement, le cas échéant, sur le périmètre EPTB.

Article 5 : Durée

* Le syndicat a une durée illimitée.

Article 6 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Toulouse.

Le transfert de siège pourra être décidé à la majorité absolue des suffrages exprimés par le comité syndical.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Comité syndical

7-1 : COMPOSITION

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 16 délégués élus répartis de la manière suivante :

- 4 délégués par Région
- 2 délégués par Département

Les collectivités membres sont représentées par leurs délégués.

Le calcul du nombre de voix dont dispose chaque délégué est basé sur une combinaison de la clé générale et de la clé inondations des participations au budget 2016.



Le nombre de voix par délégué restera fixe jusqu'à la prochaine modification des présents statuts.

Le nombre de voix portées par chaque délégué et collectivité est réparti de la manière suivante :

	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix par collectivité
Région Occitanie	11	44
Région Nouvelle-Aquitaine	9	36
Département de la Haute-Garonne	13	26
Département du Tarn-et-Garonne	10	20
Département du Lot-et-Garonne	9	18
Département de la Gironde	8	16
Total		160

7-2 : FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical élit son Président parmi ses membres tous les trois ans.

Le Président est rééligible une seule fois.

La première élection du Président, dans le cadre des présents statuts, aura lieu lors du prochain renouvellement intégral des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux.

La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit.

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président en assemblée ordinaire deux fois par an minimum.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président, soit de sa propre autorité, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical se réunit à son siège ou, à l'initiative de son Président, à tout endroit se situant dans son périmètre d'intervention.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui concernent le fonctionnement du Syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée délibérante qui le désigne.

Chaque membre du Comité syndical ne peut disposer que d'un seul pouvoir de vote.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, présents ou représentés, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Comité Syndical. Les délibérations sont signées par le Président. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutefois, la majorité des 2/3 est requise pour toute délibération relative à des dépenses d'investissement portant sur des travaux dépassant un montant qui sera déterminé dans le règlement intérieur.

Article 8 : Le Bureau

8-1 : CONSTITUTION-COMPOSITION

Lors de la réunion du Comité syndical au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Comité syndical, le Comité syndical élit son Bureau.

Le bureau comprend un Président, des Vice-présidents, des membres.

Le Président du Comité syndical est Président de droit du Bureau.

Lors de la constitution du Bureau, le Comité syndical détermine le nombre de Vice-présidents et le nombre de membres du bureau.

L'élection des Vice-présidents et des membres a lieu dans les mêmes conditions de scrutin que celle du Président du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

8-2 : FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit, aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président, à son initiative, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

A chaque réunion, le bureau désigne un secrétaire.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, présents ou représentés, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les règles de suppléance et de pouvoir sont identiques à celles retenues pour le fonctionnement du Comité syndical.

Le bureau délibère dans les conditions de majorité et de quorum prévues pour le comité syndical et exerce les attributions qui lui ont été déléguées par ce dernier.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Le Président rend compte des délibérations du Bureau à la réunion suivante du Comité Syndical.

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Article 9 : La présidence

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il convoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Lors des votes, en cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

Il est ordonnateur des dépenses. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité syndical et le Bureau.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de gestion et de la vie civile.

Il peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité une partie de ses fonctions au premier Vice Président et au deuxième Vice Président . En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des vice présidents, il peut déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à d'autres membres du bureau;

Il peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité une partie de ses fonctions au directeur général des services.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent, dans l'ordre de leur élection, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 : Le Comité consultatif

Le comité consultatif a pour rôle de permettre la mise en réseau et de favoriser la cohérence des politiques dans un espace d'intervention cohérent dépassant les limites territoriales du syndicat mixte pour créer une dynamique de bassin Garonne.

Il est associé aux réflexions du comité syndical et du bureau et sera force de proposition, l'organe décisionnel étant le comité syndical. Il contribuera à l'évaluation du plan d'actions du SMEAG.

Il comprend des représentants des divers acteurs publics concernés par la réalisation de son objet à l'échelle du bassin, regroupés en plusieurs cercles définis dans le règlement intérieur.

Les réunions concerneront, selon l'ordre du jour, les membres de chacun des cercles correspondants.

Le Comité Consultatif se réunit au moins une fois par an en formation plénière.

Il est présidé par le Président du Syndicat mixte.

Les membres du comité syndical sont invités aux séances du Comité Consultatif.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité Consultatif sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE III : BUDGET

Article 11 : Dispositions générales

Le budget du SMEAG pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement du SMEAG. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf décisions nécessitant une majorité particulière.

Le budget de fonctionnement hors soutien d'étiage sera voté en cohérence avec un pacte financier pluriannuel.

11.1 : LES DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'objet du SMEAG ainsi qu'en dépenses liées à la gestion de l'étiage.

11.2 : LES RESSOURCES

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les contributions statutaires de ses membres
- les taxes et redevances
 - les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat
 - les subventions publiques ou fonds de concours (Etat, régions, départements, agence de l'eau et d'autres établissements publics, Union Européenne, notamment.),
 - les contributions budgétaires exceptionnelles,
 - les participations de partenaires concernés par des projets du SMEAG,
 - les dons et legs,
 - le produit des emprunts,
 - toutes autres recettes autorisées par la législation en vigueur.

Article 12 : Contribution des membres

Toute action décidée par le comité syndical répond à des questions d'intérêt général., à des échelles différentes selon la problématique traitée.

Les clés de répartition s'appliquent sur la part d'autofinancement du Sméag, déduction faite des subventions allouées à l'action concernée.

1. Clé dite « générale »

Elle s'applique pour toutes les dépenses de fonctionnement relatives aux actions hors gestion de l'étiage, inondations et actions territorialisées.

Cette clé s'applique pour les actions de planification et d'animations ne pouvant être reliées précisément à un territoire, notamment l'élaboration du Sage « Vallée de la Garonne », la mise en œuvre du Plan Garonne, le partage des connaissances, les actions relatives aux migrants et à la qualité de l'eau, ainsi que les actions d'animation Natura 2000, en territoires Garonne amont et Garonne aval.

Les contributions des actions relatives à l'animation de Natura 2000, des territoires en Garonne amont et Garonne aval seront ré-examinées à l'occasion du budget 2019. Ces actions ayant vocation à relever de la clé financière territorialisée telle que définie ci-dessous.

La clé générale s'applique également pour toutes les dépenses d'investissement au titre des achats de matériel et mobilier destinés au fonctionnement des services du Syndicat pour lesquelles l'appel aux participations des collectivités est réalisé en fin d'année de l'exercice budgétaire considéré, en fonction des dépenses effectivement réalisées sur l'exercice.

La répartition de la contribution aux dépenses entre les membres est réalisée selon la clé suivante :

Région Occitanie	30 %
Région Nouvelle-Aquitaine	20 %
Département de la Haute-Garonne	18 %
Département du Tarn-et-Garonne	12 %
Département du Lot-et-Garonne	11 %
Département de la Gironde	9 %

2. Clé « inondations »

Elle s'applique sur toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux actions ayant trait à ce sujet.

La répartition de la contribution aux dépenses entre les membres est réalisée selon la clé suivante :

Région Occitanie	18,5%
Région Nouvelle-Aquitaine	31,5%
Département de la Haute-Garonne	6,25%
Département du Tarn-et-Garonne	12,25%
Département du Lot-et-Garonne	14,5%
Département de la Gironde	17%

3. Clé territorialisée

Elle concerne toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement (hors investissements liés au fonctionnement des services du syndicat) relatives aux nouvelles actions spécifiques et rattachées à un territoire qui débiteront après la ratification des présents statuts.

On distinguera les actions pour lesquelles

- le Sméag est maître d'ouvrage pour son compte ou accompagne les collectivités membres
- le Sméag intervient pour compte de tiers

3-1- Sméag maître d'ouvrage ou en accompagnement de collectivités membres

Ces actions sont soit proposées par le Sméag, soit initiées à la demande des collectivités membres concernées territorialement par le projet, ou à celle de non membres et relayée par des collectivités membres.

○ Cette clé est constituée de deux termes 1° terme : 40 % répartis selon la clé générale

○ 2° terme : 60 % en charge de la ou des collectivité(s) membre(s) demandeuse(s) selon une répartition négociée préalablement entre ces dernières puis présentée en comité syndical

3-2- Sméag pour compte de tiers

Les actions feront l'objet d'une convention financière, conformément à l'article 3 des présents statuts.

4. Clé dite « gestion de l'étiage »

Elle s'applique aux actions liées à la gestion de l'étiage, notamment au soutien d'étiage.

La clé de répartition est fondée sur 3 critères départementaux (population - linéaire du fleuve, prélèvements), dont les deux premiers sont affectés d'un coefficient de pondération prenant en compte l'effet du soutien d'étiage. Chaque région participe à hauteur de la somme des contributions de ses départements.

Région Occitanie	31,50 %
Région Nouvelle-Aquitaine	18,50 %
Département de la Haute-Garonne	17,00 %
Département du Tarn-et-Garonne	14.50 %
Département du Lot-et-Garonne	12.25 %
Département de la Gironde	6.25 %

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du comité syndical du SMEAG en complément des dispositions statutaires.

Il est préparé au sein du Bureau et adopté par le Comité syndical, dans les six mois de l'élection du Président du Comité syndical, aux conditions de majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Ses modifications sont adoptées selon les mêmes modalités.

Article 14 : Modifications statutaires

La modification des présents statuts s'effectue par délibération du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

A compter de la notification, de la délibération du Comité syndical approuvant la modification des statuts auprès de l'ensemble des membres du Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La modification doit être approuvée par les 2/3 au moins des membres,

A l'issue de la procédure, si les conditions de majorité sont remplies, le représentant de l'Etat dans le Département du siège du Syndicat prend un arrêté portant modification des statuts du Syndicat.

Article 15 : Adhésion

Des collectivités territoriales, des groupements de collectivités peuvent être admis à faire partie du Syndicat sous réserve :

- que tout ou partie de leur territoire soit compris dans le bassin de la Garonne
- que les statuts du Syndicat aient été préalablement approuvés par leur assemblée délibérante
- que l'adhésion soit approuvée par délibération du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

A l'issue de la procédure, si notamment les conditions de majorité sont remplies, le représentant de l'Etat dans le Département du siège du Syndicat prend un arrêté portant modification du périmètre du Syndicat.

Article 16 : Retrait

Un membre peut être autorisé à se retirer après accord du comité syndical.

Le retrait ne peut intervenir qu'après consentement préalable du comité syndical. Celui-ci fixe par délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, les conditions financières et patrimoniales dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec la collectivité demandeuse. Cet accord sera formalisé par une délibération concordante de la collectivité concernée.

Le retrait est subordonné à l'accord des 2/3 des assemblées délibérantes des collectivités membres qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat et de la délibération concordante de la collectivité demandeuse. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

A l'issue de la procédure, si notamment les conditions de majorité sont remplies, le représentant de l'Etat dans le Département du siège du Syndicat prend un arrêté portant modification du périmètre du Syndicat.

Article 17 : Dissolution

Le Syndicat mixte est dissous de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut être dissous, d'office ou à la demande motivée des 2/3 au moins des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du syndicat.

Article 18 : Dispositions diverses

Pour toutes les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales Concernant les Syndicats de communes.

Délibération n°D16-11/02

III - COMITÉ SYNDICAL

LIEU DE RÉUNION

L'article 7.2 des statuts du SMEAG stipule que : « Le Comité Syndical se réunit à son siège ou, à l'initiative de son Président, à tout endroit se situant dans son périmètre d'intervention. ».

L'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que l'organe délibérant se réunit à son siège ou dans un autre lieu choisi par l'organe délibérant. Cette modalité permet d'assurer la publicité obligatoire du lieu de réunion des séances publiques.

Considérant le vaste territoire des collectivités membres du SMEAG, afin de permettre une relative proximité du lieu des séances du Comité Syndical pour chacun des délégués membre du Comité Syndical, une position relativement centrale du lieu de réunion est souhaitable.

Il est proposé que les séances du Comité Syndical aient lieu au Conseil Départemental de Lot-et-Garonne à Agen.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE que le Comité Syndical du SMEAG se réunit au Conseil Départemental de Lot-et-Garonne dont le siège est situé à l'Hôtel du Département 1633, Avenue du Général Leclerc à AGEN.

RAPPELLE que cette délibération sera exécutoire tant qu'elle ne sera pas expressément rapportée ou modifiée.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	8
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	4

Quorum :	9
Appréciation du quorum :	12
Nombre de votants :	12

Suffrages exprimés :	12
----------------------	----

Vote pour : 12	Vote contre : 0	Abstention : 0	Refus de vote : 0
----------------	-----------------	----------------	-------------------

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 24 novembre 2016
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération n°D16-11/03

V - BUDGET ANNEXE

DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Il est rappelé que suite aux conclusions de la réunion du 24 juin 2016 avec le Préfet coordonnateur de bassin, les représentants agricoles devaient transmettre au SMEAG avant le 1^{er} septembre la liste des factures qu'ils jugeaient « aberrantes ». Aucune remontée n'a été effectuée dans ce délai. Une réunion technique avait été toutefois programmée à la fin du mois de septembre au Département du Tarn-et-Garonne avec les représentants du Département, de la profession agricole du Tarn-et-Garonne et M. Bernard LEROY.

Une inscription budgétaire à hauteur de 40 000€ au compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » a été prévue au budget de l'exercice 2016. Cette prévision était destinée à permettre la prise en charge d'annulation de titres émis sur l'exercice 2015 au titre de la part variable de la redevance 2014 et de la part fixe de la redevance 2015.

A ce jour, les différents cas d'annulation partielle ou totale des titres émis s'élèvent à environ 65 000€. Les principales raisons d'annulations correspondent à des nouveaux calculs de factures suite à déclarations tardives, à des rectifications d'erreurs matérielles, à la prise en compte de situations particulières, à la prise en considération d'arrêt d'exploitation mais également aux paiements effectués directement auprès de la C.A.C.G. Ce dernier point identifié à hauteur de 17 000€ était inclus dans les 40 000€ en dépenses mais également en recettes au moment du vote du budget 2016.

Il est donc nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires à hauteur 25 000€ et d'envisager de prévoir une marge de 5 000€ soit un total de 30 000€.

Considérant l'absence de déstockage en 2016 auprès de l'Institution Montbel et du déstockage de l'ordre de 46M m³ auprès d'EDF ce montant peut être déduit des crédits ouverts au titre du déstockage sur la partie des crédits ouverts restant à la charge du SMEAG.

Dans ces conditions, il est proposé de modifier le budget de la manière suivante :

Section	Sens	Article	Serv	Libellé	Montant	Réel/Ordre
E	D	6288	2016	Autres	-30 000	R
E	D	673	12	Titres annulés sur exercices antérieurs	30 000	R

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

MODIFIE le budget annexe « gestion étiage » du SMEAG de l'exercice 2016 tel que proposé.

Membres en exercice : 16
 Membres présents : 8
 Membres représentés : 4
 Membres absents, excusés : 4

Quorum : 9
 Appréciation du quorum : 12
 Nombre de votants : 12

Suffrages exprimés : 12

Vote pour : 12 Vote contre : 0 Abstention : 0 Refus de vote : 0

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 24 novembre 2016
 Pour extrait conforme,
 Le Président,
 Hervé GILLÉ

VI - ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

Mise à disposition d'un agent du SMEAG

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le courrier de Monsieur Paul SIMON demandant sa mise à disposition à temps partiel ;

VU la saisine de la CAP ;

VU le rapport du Président ;

Considérant la demande écrite du Président de la Communauté de communes de St-Martory (3CSM) du 9 novembre 2016, sollicitant le SMEAG pour la mise à disposition à 23 % de Monsieur Paul SIMON, pour assurer le poste d'« animateur technicien de rivière » ;

Le Président du SMEAG propose de l'autoriser à signer avec la Communauté 3CSM (collectivité d'accueil), une convention de mise à disposition d'un chargé de mission au 7^e échelon du grade des ingénieurs territoriaux exerçant les fonctions à temps complet de chargé de mission « Zones humides et berges - Animation Garonne amont ».

La convention précise, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le projet de convention sera soumis à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire. L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ACCEPTTE la mise à disposition pour une durée de 12 mois d'un chargé de mission à temps complet auprès de la Communauté de communes de St-Martory (3CSM) à hauteur de 23 % de son temps de travail, soit 1 journée de 8h par semaine.

La mise à disposition pourra être renouvelée 2 fois par avenant, dans la limite de trois ans.

APPROUVE les termes du projet de convention de mise à disposition de personnel annexée à la présente délibération.

AUTORISE cette mise à disposition à compter du 1^{er} décembre 2016.

AUTORISE le Président à signer la convention correspondante ainsi que les éventuels avenants à la convention.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 8
Membres représentés : 4
Membres absents, excusés : 4

Quorum : 9
Appréciation du quorum : 12
Nombre de votants : 12

Suffrages exprimés : 12

Vote pour : 12 Vote contre : 0 Abstention : 0 Refus de vote : 0

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 24 novembre 2016
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Paul SIMON

Rue des micouleaux

31 220 SANA

Monsieur Hervé GILÉ
Président du SMEAG
61 rue Pierre Cazeneuve
31 200 TOULOUSE

SANA, le 20 novembre 2016

Objet : Mise à disposition 3CSM

Accord du fonctionnaire

Monsieur le Président,

Je, soussigné Paul SIMON, ingénieur territorial, exerçant la fonction de chargé de mission au Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) depuis le 23 mars 2006, donne mon accord pour être mis à disposition de la communauté de communes du canton de Saint Martory pour une période de douze mois renouvelables, à compter du 1^{er} décembre 2016, à raison de 8H par semaine, pour exercer la fonction d'animateur Garonne dans les conditions précisées par la convention établie entre le SMEAG et la communauté de communes du canton de Saint Martory.

Paul SIMON





smeag
POUR L'ÉQUILIBRE GARONNE

Toulouse, le **24 NOV. 2016**

Le Président

Vice-président du Conseil départemental de Gironde
1^{er} adjoint à la mairie de Podensac

Monsieur le Président de la Commission
Administrative Paritaire
du Centre de gestion de la Haute-Garonne
590 rue Buissonnière
B.P. 37686
31676 LABEGE CEDEX

N/Réf. : HG/JMC/MG/L16-219

Objet : Demande d'avis de la CAP de catégorie A
pour mise à disposition

P.J. : 3

Monsieur le Président,

Le Sméag envisage de mettre à disposition l'un de ses agents titulaires du grade des ingénieurs territoriaux auprès de la Communauté de communes de Saint-Martory.

NOM	SIMON
Prénom	Paul
Date et Lieu de naissance	20/02/1970
N° de sécurité sociale	1 70 02 27 375 084 - 09
DATE d'entrée FPT (stagiaire)	23/03/2006
DATE DE Titularisation : GRADE	23/03/2007 au grade d'ingénieur territorial
Cadre d'emploi actuel	Catégorie A - Ingénieur territorial
Grade	Ingénieur
Date de nomination dans ce grade	23/03/2006
Echelon	Echelon 7
Date de nomination dans cet échelon	01/03/2016
Temps de travail	23 %
Etablissement d'accueil par voie de mise à disposition	Communauté de communes de St-Martory 4 rue des Villas - 31360 Saint-Martory
Nature de l'établissement	Etablissement public de coopération intercommunale
Durée de la mise à disposition	12 mois renouvelable 2 fois dans la limite de trois ans
Date d'effet	01/12/2016
Durée hebdomadaire de la mise à disposition	8h00

Au vu de ce qui vient d'être exposé ci-dessus, je sollicite l'avis de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A sur la mise à disposition de Monsieur Paul SIMON.

A cet effet, je vous transmets les pièces administratives suivantes :

- Le projet de convention SMEAG/Communauté de communes de St-Martory,
- le courrier de M. Simon acceptant la mise à disposition et les termes de la convention,
- l'arrêté de dernière situation administrative de l'intéressé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Hervé GILLÉ

VII - ARRÊTÉ

Arrêté de délégation de signature de M. Jean-Michel CARDON



Le Président

Vice-président du Conseil départemental de Gironde
1^{er} adjoint à la mairie de Podensac

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (Smeag),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9 ;

VU la délibération n° D15 05/01-01 du 20 mai 2015 relative à l'élection de Monsieur Hervé GILLÉ en tant que Président du Smeag ;

VU l'éloignement géographique du Président du Smeag lié notamment à ses mandats de Vice-président du Conseil départemental de Gironde et de 1^{er} adjoint à la Mairie de Podensac ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne dont les services se situent à Toulouse, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CARDON, Directeur général des services du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel CARDON, à l'effet de signer :

Dans le domaine des finances :

- Les titres de recettes, les mandats de paiement, les bordereaux de titres et les bordereaux de mandats ;
- La certification de la réalité des ordres de mission, de l'exactitude des renseignements portés sur les états de frais liés aux ordres de mission, de l'attestation d'autorisation du véhicule personnel le cas échéant ;
- Les bons de commandes, les bons à tirer ou maquettes, les devis dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € H.T. ;
- Les ordres de tirage et de remboursement sur la ligne de trésorerie, conformément au contrat en cours ;
- Les pièces justificatives de dépenses au sens du visa prévu par le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 et de l'instruction n° 07-024 MO du 30 mars 2007.
- Pour l'ensemble des dossiers de financement des projets portés par le Smeag auprès de tous ses partenaires financiers : l'ensemble des courriers et pièces nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de financement ; l'ensemble des courriers et pièces nécessaires aux dossiers de demande de versement des aides accordées qu'il s'agisse d'acompte ou de versement de solde.

1/2

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- Les ordres de mission ;
- Les demandes de congés et JRTT ;
- Les inscriptions aux formations, colloques ...

Dans le domaine des affaires courantes :

- Les correspondances diverses relatives à l'administration courante telle que l'avis de mandatement aux fournisseurs, les réponses aux candidatures, les bordereaux de déclarations sociales, ... ;
- Les ampliations de pièces administratives et comptables.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Toulouse, le 13 OCT. 2016

Notifié le

02/11/2016

Signature de l'agent



Jean-Michel CARDON

Signature du Président



Hervé GILLÉ